

## **GE\_GERICHTE ATAS/877/2023 vom 9. November 2023**

GE Cour de justice, 2023-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_877\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_877_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/877/2023 du 9 novembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/877/2023 del 9 novembre 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

À la suite de quoi, l'instance a été reprise et les parties ont été invitées à se déterminer, étant relevé que la défenderesse a admis être une institution de prévoyance « enveloppante », proposant un plan de prestations unique qui inclut les prestations minimales et les améliore, sans opérer de distinctions entre prévoyance obligatoire et prévoyance plus étendue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_40/2010 du 6 octobre 2010 consid. 4.4).

A/3630/2020 - 5/8 -

#### **E. 4**

Dans le système de la prévoyance professionnelle, la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40) – pour le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle –, respectivement le règlement de prévoyance – lorsque l'institution de prévoyance a décidé d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées dans la loi – détermine les conditions auxquelles les différentes prestations sont allouées (ATF 138 V 409 consid. 3.1).

#### **E. 5**

Le juge n'est pas lié par les conclusions des parties ; il peut ainsi adjuger plus ou moins que demandé à condition de respecter leur droit d'être entendu (arrêt du Tribunal fédéral B.59/03 du 30 décembre 2003 consid. 4.1).

#### **E. 6.1**

Au sens de l'art. 24 al. 1 let. a LPP (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 ici pertinente), l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à raison de 70% au moins au sens de l'AI.

#### **E. 6.2**

La rente d'invalidité est calculée avec le même taux de conversion que la rente de vieillesse à 65 ans – pour les hommes (art. 24 al. 2 1ère phr. LPP et note de bas de page n. 65).

#### **E. 6.3**

Selon l'art. 24 al. 3 LPP, l'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul comprend : l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité (let. a) ; la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, sans les intérêts (let. b). Les bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sont calculées sur la base du salaire coordonné de l'assuré durant la dernière année d'assurance auprès de l'institution de prévoyance (art. 24 al. 4 LPP).

#### **E. 7.1**

En vertu de l'art. 26 al. 1 LPP, les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - 831.20 ; art. 29) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité.

### **E. 7.2**

D'après l'art. 29 LAI (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2008), le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), mais pas avant le mois qui suit le 18e anniversaire de l'assuré (al. 1). La rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance (al. 3).

### **E. 7.3**

L'obligation de prester en tant que telle ne prend naissance qu'avec et à partir de la survenance de l'invalidité et non pas déjà avec celle de l'incapacité de travail. Cette incapacité ne correspond donc pas au cas de prévoyance, qui ne se produit qu'au moment de la survenance effective de l'événement assuré, en cas de décès

A/3630/2020 - 6/8 - ou d'invalidité. Lorsqu'il existe un droit à une prestation d'invalidité fondée sur une incapacité de travail survenue durant la période d'assurance, l'institution de prévoyance concernée est tenue de prendre en charge le cas, même si le degré d'invalidité se modifie après la fin des rapports de prévoyance. Dans ce sens, la perte de la qualité d'assuré ne constitue pas un motif d'extinction du droit aux prestations au sens de l'art. 26 al. 3 LPP (ATF 123 V 262 consid. 1a ; ATF 118 V 35 consid. 5). La survenance du cas de prévoyance invalidité coïncide dès lors du point de vue temporel avec la naissance du droit à des prestations d'invalidité (art. 26 al. 1 LPP ; ATF 134 V 28 consid. 3.4.2 et ATF 135 V 13 consid. 2.6). Ce droit prend naissance au même moment que le droit à une rente de l'AI pour la prévoyance professionnelle obligatoire (ATF 123 V 269 consid. 2a). Ainsi, le droit à une rente d'invalidité LPP naît avec le début de la rente AI, c'est-à-dire, au plus tôt six mois après la demande de rente auprès de l'AI (ATF 140 V 470 consid. 4.3 ; Marc HÜRZELER, in Commentaire des assurances sociales suisses, LPP et LFLP, 2020, n. 2 ad art. 26 LPP).

### **E. 7.4**

Dans le domaine de la prévoyance professionnelle étendue, les institutions de prévoyance sont libres de régler la question de la naissance du droit aux prestations d'invalidité par des dispositions réglementaires dérogeant à l'art. 26 al. 1 LPP. Toutefois, en l'absence de disposition réglementaire contraire, il convient de se référer, en matière de prévoyance étendue également, au cadre juridique de l'AI conformément à l'art. 26 al. 1 LPP (HÜRZELER, op. cit., n. 4 ad art. 26 LPP et les références).

### **E. 8.1**

L'art. 26 al. 1 LPP règle la naissance du droit à la prestation d'invalidité, mais pas les modalités concrètes de son versement. Le renvoi aux dispositions correspondantes de la LAI doit néanmoins être compris en ce sens que la rente d'invalidité LPP est versée, par analogie avec l'art. 29 al. 3 LAI, au début du mois au cours duquel naît le droit à la rente (HÜRZELER, op. cit., n. 7 ad art. 26 LPP).

### **E. 8.2**

En matière de prévoyance professionnelle, il est admis que des intérêts moratoires sont dus par le débiteur en demeure. À défaut de disposition réglementaire topique, le taux de l'intérêt moratoire est de 5%, conformément à l'art. 104 al. 1 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Code des obligations ; CO - RS 220). En matière de rentes, l'intérêt moratoire n'est dû qu'à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice (art. 105 al. 1 CO par analogie ; ATF 137 V 373 consid. 6.6 et la référence ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_111/2018 du 14 septembre 2018 consid. 5.3 et les références).

A/3630/2020 - 7/8 -

### **E. 9.1**

Selon le chiffre 22.3 du règlement de prévoyance de la défenderesse, en vigueur depuis le 1er janvier 2014, le montant de la rente d'invalidité annuelle est fixé par le plan de prévoyance. Il est au moins égal à la rente d'invalidité légale (...). En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que le montant de la rente d'invalidité réglementaire du demandeur, invalide à raison de 100% au sens de l'AI, s'élève à 31'096.- CHF/an, ainsi que cela ressort du certificat de prévoyance établi le 4 avril 2023 (la part de la rente d'invalidité LPP obligatoire étant de CHF 17'918.- ; écriture de la défenderesse du 6 avril 2023 p. 2), soit un montant mensuel de CHF 2'591.33 (31'096.- / 12). Les parties ne contestent pas non plus, à juste titre, que le droit à la part de la rente d'invalidité LPP est né conformément à l'art. 26 al. 1 LPP, le 1er octobre 2019 (le demandeur ayant été mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'AI à partir de cette date) et que le droit à la part étendue de la rente d'invalidité est également né dès cette date en vertu du chiffre 20.3, 2e paragraphe, du règlement de prévoyance ici applicable ([...] les rentes d'invalidité [...] sont garanties [...] au plus tôt [...] dès le moment où la rente de l'AI est due).

### **E. 9.2**

Le règlement de prévoyance ne contient pas une disposition topique sur le taux d'intérêts moratoires. Il s'ensuit que la défenderesse est tenue de verser au demandeur une rente mensuelle d'invalidité de la prévoyance professionnelle de CHF 2'591.33 dès le 1er octobre 2019, avec un intérêt moratoire de 5% l'an sur les arriérés de rentes à partir du 11 novembre 2020, date de la demande en justice.

### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, la demande en paiement est admise au sens des considérants.

### **E. 11**

Le demandeur, représenté par un avocat, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens que la Cour de céans fixera en l'espèce à CHF 3'500.- (art. 89H al. 3 LPA et art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - RS E 5 10.03]).

### **E. 12**

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP ; art. 89H al. 1 LPA).

A/3630/2020 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :